



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/06/007
Interdisant le stationnement des caravanes
et autres véhicules aménagés
sur la commune de SAINT-ZACHARIE**

Nous, Jean- Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.480-1, R.480-4, R.443-3 et R.443-10 ;

Considérant que le stationnement des caravanes et autres véhicules aménagés, en dehors des zones aménagées à cet effet, est de nature à porter atteinte :

- A la salubrité publique, à la sécurité publique et à la tranquillité publique.
- Aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales (exemple : à proximité de l'église, classée monument historique, ...).
- A l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de camper ou de s'installer à l'aide d'une caravane, d'un camping-car ou autres véhicules aménagés et de plein air, en dehors des zones aménagées à cet effet.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la commune.

Article 4 : Madame la Directrice des Affaires Générales de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine -83000 TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint-Zacharie, le 25 juin 2024

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB